



**PROCES VERBAL DU
COMITE SYNDICAL DU
Mardi, 26 novembre 2019**

Mardi, 26 novembre 2019

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU

Mardi, 26 novembre 2019 -08h00

APPROBATION PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 30 AOUT 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi, 26 novembre 2019, le Comité Syndical du SMEP/SCoT, dûment convoqué le jeudi, 07 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire à la salle B de la CIVIS à Pierrefonds, sous la présidence de Monsieur Patrick LEBRETON, Président.

Etaient présents

Titulaires

Inelda BAUSSILLON- Philippe CASSEINDRE - Jacquet HOARAU -Serge HOAREAU- Luco HONORINE-
Blanche Reine JAVELLE -Patrick LEBRETON - Danielle LIONNET- Laurence MONDON - Isabelle
PARIS- Clarita TURPIN

Suppléants :

DEURVEILHER-PAYET Marie-Noëlle- MALET Ludovic - MUSSARD Harry - PAYET José - VIENNE Axel

Etait représenté :

Etaient absents :

Line Rose BAILLIF- Stephen BELLON- Monique BENARD-DESLAIS - Pascal BENARD-HOARAU -
Yolaine COSTES -Michel DENNEMON-Stephano DIJOUX- André DUPREY - Jean-Hugues LESQUELIN-
- Jean-Max MOUTOUSSAMY- Olivier NARIA- Gilbert RIVIERE - Olivier RIVIERE - Charles-Emile
ROGER -Daniela SOUNDRON-André THIEN-AH-KOON - Thierry VAITILINGOM- Bachil VALY- Yanniss
YEBO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Clarita TURPIN est désignée Secrétaire de séance.

NOTA

Le Président certifie que le nombre de conseillers en exercice est de : **30 titulaires**
(pour 46 membres)

Titulaires Présents : 11 Représenté : 00 Absents : 19
Suppléants Présents : 05 Invités : 00

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, et constaté que le quorum est atteint, Monsieur Patrick LEBRETON, Président de séance, déclare celle-ci ouverte à 08h30. Le Comité Syndical peut donc valablement se tenir.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance



Mme Clarita TURPIN

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui appelle les affaires suivantes :

DEBATS PORTES A L'ORDRE DU JOUR	DESIGNATION DES DEBATS
Affaire N° 19.11.26.01 /CS :	Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 30 aout 2019
Affaire n° 19.11.26.02 /CS :	Orientations Budgétaires 2020 du SMEP
Affaire n° 19.11.26.03 /CS :	Modification de l'article 3 du contrat de prestation SMEP/GAL
Affaire n° 19.11.26.04 /CS :	Modification de la délib.18.12.24.04 sur la garantie financière 2019
Affaire n° 19.11.26.05 /CS :	Garantie financière 2020 du SMEP
Affaire n° 19.11.26.06 /CS :	Contribution 2020 du SMEP au GAL
Affaire n° 19.11.26.07 /CS :	Renouvellement de la ligne de trésorerie
Affaire n° 19.11.26.08 /CS :	Conseil National de la Montagne
Affaire n° 19.11.26.09 /CS :	Changement du siège administratif du SMEP
	Questions diverses

COMITE SYNDICAL

mardi, 26 novembre 2019

Affaire n° 19.11.26_01/CS

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du vendredi, 30 aout 2019

Contexte

Après que le Comité Syndical a procédé à la désignation d'un Secrétaire de séance

Le Président rappelle à l'assemblée que le procès-verbal du Comité Syndical a été transmis à tous les membres dans le respect des délais, et précise en outre que les observations ou demandes de rectification seront, le cas échéant, portées à la rédaction du procès-verbal de la réunion de ce jour.

Observations

Il est proposé à Mme Clarita TURPIN de remplir les fonctions de Secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Décision du Comité Syndical

Mme Clarita TURPIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas d'autres remarques, sur le procès-verbal de la séance du 14 juin 2019, celui-ci est adopté à l'unanimité.

COMITE SYNDICAL

Mardi, 26 novembre 2019-8h00

Affaire n° 19.11.26.02/CS

Orientations budgétaires 2020 du SMEP

Contexte

Les orientations budgétaires 2020 seront marquées par les étapes de travail à réaliser suite à l'enquête publique du SCoT qui a eu lieu du 23 septembre au 30 octobre 2019, et par la continuité du programme LEADER. En effet, il s'agira en 2020 :

– **Pour le SCOT Grand Sud :**

D'approuver le projet SCoT du Grand Sud en tenant compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

De doter le SMEP d'un minimum de moyens internes destinés à gérer au quotidien le SCoT.

– **Pour le GAL « Grand Sud - Terres de Volcans » :**

La vitesse de croisière a été atteinte depuis 2018. il s'agira de poursuivre les actions du programme LEADER qui devront être clos en 2022 ;

Pour cela, il sera indispensable de maintenir le cap et les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie du GAL Grand Sud formalisés dans la maquette financière du programme LEADER, et ce, malgré les contraintes technico-administratives imposées par les différents dispositifs nationaux et européens contribuent à ralentir considérablement le rythme de mise en place des projets.

Au total, le budget du SMEP 2020 sera de 650.000€ décomposé comme suit :

- 500.000€ au titre du GAL financés à 100% par le FEADER, l'Etat, la Région et le Département.
- 50.000 € au titre de l'appui du SMEP aux territoires (programme des Hauts du Sud), financés à 60% CIVIS et 40% CASUD.
- 100.000 € au titre du SCOT pour le suivi du projet, financés à 60% CIVIS et 40% CASUD.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical :

- De prendre acte du rapport et de valider les débats
- D'autoriser le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

Observations

Après les explications faites en séance par M. VALY, il n'y a pas d'observations particulières relevées.

Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical prennent acte du rapport et valident les débats ;
Autorisent le Président ou toute autre personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

COMITE SYNDICAL

mardi, 26 novembre 2019 -08h00

Affaire n° 19.11.26.03/CS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT DE PRESTATION SMEP-GAL (DE DELIBERATION 2018.12.24-04/CS)

Contexte

Vu la délibération n°2019.03.27.02/CS du 27 mars 2019, validant le contrat de prestation établi entre le SMEP et l'association GAL GRAND SUD, précisant les nouvelles modalités de fonctionnement administratif et financier du dispositif LEADER (2014-2020) au type d'opération 19.4.1-« Aide au frais de fonctionnement et d'animation » du Programme de Développement Rural 2014-2020 ;

L'article 3, du contrat de prestation, précisant les modalités de paiement de la prestation intégrée assurée par l'association GAL GRAND SUD, pour le compte du SMEP, ne mentionne pas clairement les modalités concernant la demande d'avance.

En effet, il mérite d'être plus clair sur les formulations aussi, nous proposons de revoir l'article 3 comme suit :

Ancienne formulation :

ARTICLE 3 : Principes et modalités de paiement de la prestation intégrée assurée par l'association GAL SUD "Terres de Volcans" pour le compte du SMEP.

Le SMEP présente sa demande d'aide au fonds européens FEADER-LEADER avant chaque début d'exercice et présente sa demande d'avance à réception de sa convention annuelle.

LE SMEP s'engage à verser à l'association « Gal Grand Sud « Terres de Volcans » et dans la limite de 500 K€/an, le coût réel de la prestation intégrée relative à l'action citée en objet selon les modalités suivantes :

- Versement à l'association de 50% maximum du montant annuel de la prestation intégrée à la signature du présent contrat et au début de l'exercice suivant, sur présentation d'une facture détaillée.

Pour la prestation 2019, cette facture devra s'appuyer sur :

Un budget prévisionnel 2019 validé avant le 31 décembre de l'année 2018 ;

Une réception par le service instructeur avant le 31 décembre 2018 de la fiche 19.4.1 du programme Leader 2014-2020 du Formulaire de Demande d'Aide (FDA) auquel sera joint le dit budget prévisionnel 2019.

Cette procédure devra être renouvelée chaque année.

Par ailleurs, à la signature de la convention annuelle par l'Autorité de Gestion, le SMEP peut prétendre à une avance de 50% de la subvention annuelle attendue et versée par l'organisme payeur des fonds européens et par les financeurs au titre de la contrepartie nationale (Etat, Région, Département) ; A charge pour le SMEP ou l'association d'assurer le portage de la trésorerie nécessaire pour couvrir le financement des actions durant la période d'instruction des demandes

Demande d'Acomptes et solde par l'association

Acompte annuel :

Des demandes d'acompte peuvent être présentées au SMEP par l'association à différentes étapes de la réalisation de l'opération. Le montant de l'acompte est limité à 80% du montant prévisionnel des dépenses annuelles de l'association. L'acompte est payable sur présentation d'une facture détaillée des dépenses déjà réalisées.

Solde annuel :

Le versement du solde sera effectué après réception et contrôle du rapport d'activités et financier relatif à l'action citée en objet et sur émission d'une facture détaillée clôturant l'exercice.

La même démarche contractuelle sera établie pour chaque exercice annuel et durant toute la durée du programme Leader.

Demandes d'Acomptes et solde relatives à la demande d'aide au titre du dispositif 19.4.1 du FEADER 2014-2020 par le SMEP:

Des demandes d'acompte sont déposées par le SMEP. Les pièces jointes au dossier sont des factures détaillées et acquittées par le SMEP complétées par le récapitulatif des dépenses supportées par l'association et attestées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable.

Nouvelle formulation :

ARTICLE 3 : Principes et modalités de paiement de la prestation intégrée assurée par l'association GAL SUD "Terres de Volcans" pour le compte du SMEP.

Le SMEP présente sa demande d'aide au fonds européens FEADER-LEADER avant chaque début d'exercice et présente sa demande d'avance à réception de sa convention annuelle.

LE SMEP s'engage à verser à l'association « Gal Grand Sud « *Terres de Volcans* » et dans la limite de 500 K€/an, le coût réel de la prestation intégrée relative à l'action citée en objet selon les modalités suivantes :

Un budget prévisionnel de l'année n validé avant le 31 décembre de l'année n-1 ;

Une réception par le service instructeur avant le 31 décembre n-1 de la fiche 19.4.1 du programme Leader 2014-2020 du Formulaire de Demande d'Aide (FDA) auquel sera joint le dit budget prévisionnel.

La procédure devra chaque année, se dérouler comme suit :

Demande d'Avance, Acomptes et solde par l'association

Avance :

L'Association GAL GRAND SUD, peut prétendre d'une avance en début d'exercice sans justificatif de dépenses, sur la base du budget prévisionnel établi pour l'exercice concerné.

Acomptes:

Des demandes d'acomptes peuvent être présentées au SMEP par l'association à différentes étapes de la réalisation de l'opération. Le montant des acomptes est limité à 80% du montant prévisionnel des dépenses annuelles de l'association. Les acomptes sont payables sur présentation de factures détaillées des dépenses déjà réalisées.

Solde annuel :

Le versement du solde sera effectué après réception et contrôle du rapport d'activités et financier relatif à l'action citée en objet et sur émission d'une facture détaillée clôturant l'exercice.

La même démarche contractuelle sera établie pour chaque exercice annuel et durant toute la durée du programme Leader.

Demandes d'Acomptes et solde relatives à la demande d'aide au titre du dispositif 19.4.1 du FEADER 2014-2020 par le SMEP:

Des demandes d'acompte sont déposées par le SMEP. Les pièces jointes au dossier sont des factures détaillées et acquittées par le SMEP complétées par le récapitulatif des dépenses supportées par l'association et attestées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical :

- De valider la modification de l'article 3 du contrat de prestation qui a été établi entre le SMEP et le GAL par délibération du 27 mars 2019
- D'autoriser le Président ou toute autre personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

Observations

Après les observations apportées par M. VALY, il n'y a pas de remarques particulières soulevées lors de la mise aux voix.

Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical valident la modification de l'article 3 du contrat de prestation qui a été établi entre le SMEP et le GAL par délibération du 27 mars 2019.

Autorisent le Président ou toute autre personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONTRAT DE PRESTATION INTEGREE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME D' ACTIONS DU GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
AU TITRE DE L'EXERCICE 2019-2020
N° 2**

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DE PROGRAMMATION (SMEP)

Sis : 1 chemin Benoît Roussel - Trois-Mares - 97430 LE TAMPON

Représenté par son Président, Monsieur Patrick LEBRETON

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS

Sise : 135, Rue Benjamin Hoarau - 97430 LE TAMPON

Représenté par son directeur, Monsieur Amine VALY

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.03.21.07/CS du 21 mars 2016 portant sur la création d'une association intégrée au SMEP (dite « in house ») nommée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.04/CS du 23 juin 2016 validant les Statuts de l'association intégrée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la convention relative au reversement des fonds LEADER (2014-2020) du SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) à l'association GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS » du 21 septembre 2017

Vu la convention de mise à disposition de moyens entre le SMEP du Grand Sud, la CIVIS, et la CASUD du 31 janvier 2018

VU le code de la commande publique, article L2511

Vu la délibération n°19.26.11-03/CS du 26 novembre 2019, modifiant l'article 3 du contrat de prestation signé le 08 avril 2019 ;

Considérant que les actions initiées par le GAL GRAND SUD sont conformes à son objet statutaire

ARTICLE 1 : Objet

Par le présent contrat, l'association « GAL GRAND SUD, Terres de Volcans » s'engage à mettre en œuvre, pour le compte du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) et au titre de l'exercice 2019 et suivants, l'action suivante : **Gestion technique et administrative des crédits d'animation de la mesure 19-4-1 du FEADER et coordination de la mise en œuvre des actions pour le compte du SMEP.**

La convention relative au reversement des fonds LEADER (2014-2020) du SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) à l'association GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS » du 21 septembre 2017 est abrogée et remplacée par la présente.

La convention de mise à disposition de moyens entre le SMEP du Grand Sud, la CIVIS, et la CASUD du 31 janvier 2018 pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 reste en vigueur.

ARTICLE 2 : Description de l'action :

L'opération a pour objet la mise en œuvre du programme LEADER dans les Hauts du territoire de la CIVIS et de la CASUD dénommé « Grand Sud ». Elle comprend :

- L'animation du programme qui consiste en sus d'organiser les comités de programmation, à accompagner les demandeurs dans la définition de leurs opérations et le montage des dossiers de subvention, mais aussi à fédérer les acteurs et communiquer sur le programme pour faire émerger de nouveaux projets. Il s'agit aussi d'assurer la représentation du GAL dans les différents réseaux locaux, régionaux, nationaux et européens pour développer des partenariats et initier des projets de coopération ;
- La gestion du programme Leader qui vise quant à elle, à assurer le suivi administratif et financier, à suivre la programmation des dossiers et de l'enveloppe Leader ainsi qu'à organiser les comités techniques et de programmation, à suivre les demandes et les instruire dans l'outil OSIRIS. Il s'agit aussi de réaliser l'évaluation des résultats obtenus et en lien avec les membres des instances (Comité de programmation, ...), de conduire l'évaluation du programme.

ARTICLE 3 : Principes et modalités de paiement de la prestation intégrée assurée par l'association GAL SUD "Terres de Volcans" pour le compte du SMEP.

Le SMEP présente sa demande d'aide au fonds européens FEADER-LEADER avant chaque début d'exercice et présente sa demande d'avance à réception de sa convention annuelle.

LE SMEP s'engage à verser à l'association « Gal Grand Sud « *Terres de Volcans* » et dans la limite de 500 K€/an, le coût réel de la prestation intégrée relative à l'action citée en objet selon les modalités suivantes :

Un budget prévisionnel de l'année n validé avant le 31 décembre de l'année n-1 ;

Une réception par le service instructeur avant le 31 décembre n-1 de la fiche 19.4.1 du programme Leader 2014-2020 du Formulaire de Demande d'Aide (FDA) auquel sera joint le dit budget prévisionnel.

La procédure devra chaque année, se dérouler comme suit :

Demande d'Avance, Acomptes et solde par l'association

Avance :

L'Association GAL GRAND SUD, peut prétendre d'une avance en début d'exercice sans justificatif de dépenses, sur la base du budget prévisionnel établi pour l'exercice concerné.

Acomptes:

Des demandes d'acomptes peuvent être présentées au SMEP par l'association à différentes étapes de la réalisation de l'opération. Le montant des acomptes est limité à 80% du montant prévisionnel des dépenses annuelles de l'association. Les acomptes sont payables sur présentation de factures détaillées des dépenses déjà réalisées.

Solde annuel :

Le versement du solde sera effectué après réception et contrôle du rapport d'activités et financier relatif à l'action citée en objet et sur émission d'une facture détaillée clôturant l'exercice.

La même démarche contractuelle sera établie pour chaque exercice annuel et durant toute la durée du programme Leader.

Demandes d'Acomptes et solde relatives à la demande d'aide au titre du dispositif 19.4.1 du FEADER 2014-2020 par le SMEP:

Des demandes d'acompte sont déposées par le SMEP. Les pièces jointes au dossier sont des factures détaillées et acquittées par le SMEP complétées par le récapitulatif des dépenses supportées par l'association et attestées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable.

ARTICLE 4 : Facturation

Le paiement des factures de la prestation intégrée est effectué sur le compte du GAL « GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS » :

Code Bancaire : 19906
Code guichet : 00974
Numéro de compte : 30004104176
Clé R.I.B : 28
Banque : Crédit Agricole

ARTICLE 5 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, dans le cadre précis de ses activités financées par le SMEP, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière du SMEP, par exemple au moyen de l'apposition de son logo disponible en version numérique auprès des services administratifs du SMEP.

Toute autre utilisation non autorisée du logo du SMEP fera l'objet d'une dénonciation par celui-ci, et il sera exigé à l'Association le remboursement partiel ou total de la subvention versée.

Par ailleurs, l'association doit mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

ARTICLE 6 : Durée

Ce contrat est valable à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour toute la durée du programme européen FEADER - LEADER (2014-2020). Il pourra être modifiée ou prorogé par voie d'avenant, notamment en cas de prolongation de la durée de mise en œuvre du programme d'actions jusqu'en 2022 sur notification de l'Autorité de Gestion.

Il ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes, et ce dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement complémentaire autres que les montants relatifs à la prestation déjà réalisée.

Fait à _____, le _____

Le Président du SMEP

Le Directeur du GAL Grand Sud

Monsieur Patrick LEBRETON

Amine VALY

COMITE SYNDICAL

mardi, 26 novembre 2019 -08h00

Affaire n° 19.11.26.04/CS

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 18.12.24.04/CS SUR LA GARANTIE FINANCIERE 2019

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2018.12.24.04/CS portant sur la garantie financière de la demande d'avance pour l'année 2019

Contexte

Le SMEP devra très prochainement bénéficier du versement de l'avance de 50% des fonds FEADER ET DEPARTEMENT dans le cadre du financement de la mesure 19-4.1 pour l'année 2019 et sur la base des conventions signées. Ces fonds serviront au financement du GAL Grand Sud.

Cependant, les règlements communautaires imposent que tout versement d'avance, obtenue au titre de l'aide du FEADER, n'est possible que si le bénéficiaire produit une garantie correspondant au montant avancé. Celle-ci devant prendre la forme d'une attestation signée par le bénéficiaire, appuyée par d'une délibération de l'organisme l'autorisant à signer.

Ainsi, pour l'exercice 2019 et dans le cadre de la mesure 19-4.1 relative au fonctionnement des GAL, le SMEP doit s'engager à rembourser tout ou une partie de cette avance, dans le cas où, au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi.

Compte tenu qu'à la signature de l'attestation de garantie en décembre 2018, le contrat de prestation entre le SMEP et le GAL n'était pas encore établi, pour l'année 2019, la délibération 2018.12.24_04/CS du 24 décembre 2018, n'est plus valable et est donc annulée.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2018.12.24.04/CS du 24 décembre 2018.

Il est proposé aux membres du conseil syndical :

- De solliciter une avance de 50%, au titre de l'aide obtenue du FEADER, par convention pour un montant de 177 566,25€;
- à signer l'attestation l'engageant à rembourser tout ou partie de cette avance, dans le cas où au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi.
- De valider la présente délibération qui annule et remplace la délibération 2018.12.24.04/CS du 24 décembre 2018, portant sur la garantie financière 2019
- D'autoriser le Président ou toute autre personne désignée par lui, de signer tout document relatif à cette affaire

Observations

Après les explications faites, Monsieur le Président met aux voix la validation de la présente délibération qui annule et remplace la délibération 2018.12.24.04/CS du 24 décembre 2018, portant sur la garantie financière 2019 et qui autorise le Président à :

- Solliciter une avance de 50% au titre de l'aide obtenue du FEADER, par convention, pour un montant de 177 566,25€;
- A signer l'attestation l'engageant à rembourser tout ou partie de cette avance, dans le cas où au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi.

Il n'y a pas de remarques particulières apportées sur cette affaire

Décision du Comité Syndical

Le Comité Syndical valide donc la présente délibération qui annule et remplace la délibération 2018.12.24.04/CS du 24 décembre 2018 portant sur la garantie financière 2019, autorisant le Président, à :

- Solliciter une avance de 50% au titre de l'aide obtenue du FEADER, par convention, pour un montant de 177 566,25€;
- Signer l'attestation l'engageant à rembourser tout ou partie de cette avance, dans le cas où au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi.



**Garantie du SMEP
Programme LEADER Grand Sud Terres de Volcans
« VERSEMENT DE L'AVANCE DU FEADER ET DEPARTEMENT
(2014-2020) AU TITRE DE 2019 »**

ATTESTATION

Vu la délibération n° 2019.11.26.04/CS du 26 novembre 2019, qui annule et remplace la délibération n° 2018.12.24-04/CS du 24 décembre 2018, qui autorise le Président à demander une avance et à signer l'engagement de remboursement au nom du SMEP, au titre de l'année 2019

Je soussigné Patrick LEBRETON, Président du SMEP, sollicite au titre de l'aide obtenue du FEADER, une avance d'un montant de 177 566,25 € correspondant à 50% du montant de l'aide prévisionnelle.

J'atteste que la totalité ou partie de cette avance pourra faire, en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, l'objet de remboursement par inscription en dépenses obligatoires au budget de ma collectivité, et le cas échéant par mandatement d'office, s'il s'avérait, au terme de l'opération, que les dépenses éligibles n'atteignaient pas un montant suffisant, conduisant à une aide finale inférieure au montant de cette avance.

Pour faire valoir ce que de droit,

LE PRESIDENT DU SMEP

PATRICK LEBRETON

COMITE SYNDICAL

Mardi, 26 novembre 2019 - 08h00

Affaire n° 19.11.26.05/CS

Garantie du SMEP

Programme LEADER Grand Sud Terres de Volcans « Versement de l'avance FEADER et du DEPARTEMENT (2014-2020) au titre de 2020 »

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Contexte

Le SMEP devra très prochainement bénéficier du versement de l'avance de 50% des fonds FEADER ET DEPARTEMENT dans le cadre du financement de la mesure 19-4.1 pour l'année 2020 et sur la base des conventions signées.

Cependant, les règlements communautaires imposent que tout versement d'avance, obtenue au titre de l'aide du FEADER, n'est possible que si le bénéficiaire produit une garantie correspondant au montant avancé. Celle-ci devant prendre la forme d'une attestation signée par le bénéficiaire, appuyée par d'une délibération de l'organisme l'autorisant à signer.

Ainsi, pour l'exercice 2020 et dans le cadre de la mesure 19-4.1 relative au fonctionnement des GAL, le SMEP doit s'engager à rembourser tout ou une partie de cette avance, dans le cas où, au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi.

Il est proposé aux membres du conseil syndical d'autoriser le Président:

- à solliciter une avance de 50%, au titre de l'aide obtenue du FEADER, par convention pour un montant de 187 500€ ;
- à signer l'attestation l'engageant à rembourser tout ou partie de cette avance, dans le cas où au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi.

Observations

Aucune observation n'est apportée lors de la mise aux voix.

Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité présents autorisent le Président à solliciter l'avance de 50% au titre de l'aide obtenue

Autorisent le Président à signer l'attestation l'engageant à rembourser tout ou partie de cette avance dans le cas où, au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi



**Garantie du SMEP
Programme LEADER Grand Sud Terres de Volcans
« VERSEMENT DE L'AVANCE DU FEADER ET DEPARTEMENT
(2014-2020) AU TITRE DE 2020 »**

ATTESTATION

Vu la délibération n° 2019.11.26.05/CS du 26 novembre 2019, qui autorise le Président à demander une avance et à signer l'engagement de remboursement au nom du SMEP, au titre de l'année 2020

Je soussigné Patrick LEBRETON, Président du SMEP, sollicite au titre de l'aide obtenue du FEADER, une avance d'un montant de 187 500,00 € correspondant à 50% du montant de l'aide prévisionnelle.

J'atteste que la totalité ou partie de cette avance pourra faire, en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, l'objet de remboursement par inscription en dépenses obligatoires au budget de ma collectivité, et le cas échéant par mandatement d'office, s'il s'avérait, au terme de l'opération, que les dépenses éligibles n'atteignaient pas un montant suffisant, conduisant à une aide finale inférieure au montant de cette avance.

Pour faire valoir ce que de droit,

LE PRESIDENT DU SMEP

PATRICK LEBRETON

COMITE SYNDICAL

Mardi, 26 novembre 2019 -08h00

Affaire n° 19.11.26.06/CS

Contribution du SMEP à l'Association "GAL Grand Sud, Terres de Volcans"

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.03.21.07/CS du 21 mars 2016 portant sur la création d'une association intégrée au SMEP (dite « in house ») nommée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.04/CS du 23 juin 2016 validant les Statuts de l'association intégrée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Contexte

L'association « GAL Grand Sud, Terres de Volcans » a été désignée par le SMEP pour gérer les fonds LEADER (2014-2020) à destination du territoire du grand sud, et accompagner les porteurs de projets tant privés que publics (notamment les communes de la CIVIS et de la CASUD).

Les conventions financières au titre de l'année 2020, n'étant pas encore établies et signées, l'association GAL GRAND SUD, doit continuer à fonctionner. Cependant, outre les crédits octroyés par les financeurs du programme, le SMEP se propose d'octroyer une subvention de 50.000 € à l'association GAL Grand Sud afin de faciliter l'accompagnement des porteurs de projet et notamment des projets communaux et intercommunaux relevant de la politique d'aménagement des Hauts du Sud.

Celle-ci servira à consolider et amplifier l'appui aux territoires des Hauts par des actions complémentaires à celles déjà prévues (aide à l'instruction, études spécifiques, soutien aux projets, communication). Ainsi, la contribution du SMEP complètera celle de l'Europe, et du Département.

Une convention établie à cet effet et annexée en pièce jointe définit les modalités d'attribution de la subvention à l'association ainsi que les modalités de suivi qui lui permettraient d'engager les actions envisagées. La durée de la convention, étant valable pour l'année civile en cours .

Il est proposé aux membres du conseil syndical :

- de voter la subvention de 50 000 € à l'association «GAL Grand Sud, Terres de Volcans» ;
- d'autoriser le Président à signer la convention entre le SMEP et l'association GAL Grand Sud ;
- d'autoriser le Président, ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire.

Observations

M.VALY informe qu'il n'y a pas de changement particulier par rapport à l'année précédente.
Aucune autre observation n'est apportée

Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical :

- Valident Le vote de la subvention de 50 000€ qui sera versée au GAL Grand Sud,
- Autorisent le Président à signer la convention entre le SMEP et l'association GAL GRAND SUD,
- Autorisent le Président ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire.



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU SYNDICAT MIXTE
D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DU GAL GRAND SUD
« TERRES DE VOLCANS »
AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DE PROGRAMMATION (SMEP)
Sis : 1 chemin Benoît Roussel - Trois-Mares - 97430 LE TAMPON
Représenté par son Président, Monsieur Patrick LEBRETON

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS
Sise : 135, Chemin Benjamin Hoarau - 97430 LE TAMPON
Représenté par son Trésorier, Monsieur Serge HOAREAU

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

Vu la délibération n° 2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n° 2016.03.21.07/CS du 21 mars 2016 portant sur la création d'une association intégrée au SMEP (dite « in house ») nommée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n° 2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n° 2016.06.23.04/CS du 23 juin 2016 validant les Statuts de l'association intégrée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n° 2019.11.26.06/CS du 26 novembre 2019 portant examen de la demande de subvention de l'association GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS, pour l'exercice 2020

Considérant que les actions initiées par le GAL GRAND SUD sont conformes à son objet statutaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le GAL GRAND SUD s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec la politique menée par le SMEP mentionné au préambule, et au titre de l'exercice 2020, l'action suivante : **Gestion technique et administrative des crédits d'animation de la mesure 19-4-1 du FEADER et coordination de la mise en œuvre des actions pour le compte du SMEP.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention à cet organisme.

ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'un montant de 50.000,00 € sera versée suivant l'échéancier suivant, pour l'accompagnement du programme : **Dépenses de fonctionnement et de communication**

Le 1^{er} versement d'un montant égal à 90 % du total sera effectué dès signature de la convention, et valable pour l'année civile en cours.

Le solde sera versé après réception et contrôle du rapport d'activités des actions menées la fin du 2nd semestre 2020.

ARTICLE 3 : DOMICILIATION DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS :

Code Bancaire : 19906
Code guichet : 00974
Numéro de compte : 30004104176
Clé R.I.B : 28
Banque : Crédit Agricole

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra :

- conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, communiquer au SMEP son bilan d'activités, son compte de résultat (ou compte de dépenses et de recettes) certifié par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année 2019.
- fournir également régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, dans le cadre précis de ses activités financées par le SMEP, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière du SMEP, par exemple au moyen de l'apposition de son logo disponible en version numérique auprès des services administratifs du SMEP.

Toute autre utilisation non autorisée du logo du SMEP fera l'objet d'une dénonciation par celui-ci, et il sera exigé à l'Association le remboursement partiel ou total de la subvention versée.

ARTICLE 6 : DURÉE

Un délai d'un an, à compter de la date de notification de la présente convention, est ouvert au bénéficiaire pour la réalisation des opérations envisagées.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU SMEP - RESTITUTION DES SOMMES

Le SMEP se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par son Président.

En cas d'absence d'activité ou de réalisation partielle de (des) l'action(s), le SMEP pourra, après mise en demeure, demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le SMEP notifiera à l'Association un exemplaire de la présente convention ainsi que la délibération correspondante reçues par le représentant de l'Etat. La convention prendra effet à la date de cette notification.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Fait à _____, le _____

Le Président du SMEP

Le Trésorier du GAL Grand Sud

Monsieur Patrick LEBRETON

Monsieur Serge HOAREAU

COMITE SYNDICAL

Mardi, 26 novembre 2019

Affaire n° 19.11.26.07/CS

OUVERTURE ET RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Contexte

La ligne de trésorerie n'a pas pour objectif de financement budgétaire de l'investissement mais constitue seulement un outil de gestion de la trésorerie qui permet d'éviter de recourir durablement à l'emprunt alors que les besoins de trésorerie ne sont que ponctuels souvent dans l'attente de subventions ou d'autres rentrées et ainsi optimiser les frais financiers.

Le 02 aout 2019, nous avons souscrit à un contrat de renouvellement de ligne de trésorerie, valable jusqu'au 01 aout 2020.

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à l'ouverture de la nouvelle ligne de trésorerie de 200.000 € souscrit auprès du Crédit Agricole aux conditions suivantes, et d'en faire le renouvellement à compter du 01 aout 2020,

- Objet : Ouverture de la ligne de trésorerie
- Montant du plafond : 200.000 €
- Taux variable : Indexé sur l'Euribor 3 mois (flooré à 0%)+1,70%
- Frais de dossier : 1.000 €
- Durée du contrat : ... 12 mois
- Garantie : simple signature

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical :

- d'autoriser le Président à signer la demande de mobilisation de l'ouverture de crédit du contrat en cours, valable jusqu'au 01 aout 2020
- d'autoriser Monsieur le Président à renouveler la ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole à compter du 01 aout 2020
- d'approuver le projet de contrat
- de s'engager à créer les ressources nécessaires au remboursement de ces financements
- d'autoriser le Président ou toute personne habilitée par lui à signer toute pièce relative à cette affaire

Observations

M. VALY informe que c'est la même chose demandée l'année dernière, et que c'est le SMEP qui en fait la demande pour le reverser au GAL Grand Sud.

Sans cette ligne de trésorerie, le GAL aurait beaucoup de mal à continuer à fonctionner.

Décision du Comité Syndical

Les membres présents valident la proposition faite au Comité Syndical, à savoir :

- Autoriser le Président à signer la demande de mobilisation de l'ouverture de crédit du contrat en cours, valable jusqu'au 01 aout 2020

- Autoriser Monsieur le Président à renouveler la ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole à compter du 01 aout 2020
- Approuver le projet de contrat
- D'engager à créer les ressources nécessaires au remboursement de ces financements
- d'autoriser le Président ou toute personne habilitée par lui à signer toute pièce relative à cette affaire

COMITE SYNDICAL

mardi, 26 Novembre 2019 - 08h00

Affaire n° 19.11.26_08/CS

CONSEIL NATIONAL DE LA MONTAGNE

Contexte

- Vu la délibération 2017.09.21.08/CS du 21 septembre 2017, portant désignation de Mme Clarita TURPIN en tant que membre titulaire pour représenter le SMEP au sein du Conseil National de la Montagne,
- Vu le courriel du Conseil National de la Montagne en date du 21 octobre 2019 portant convocation à la Commission Permanente du 22 novembre 2019 dans les Vosges à Saint-Dié

Il est demandé aux membres du Comité Syndical :

- De valider la prise en charge du billet d'avion Réunion-Paris A/R de Mme Clarita TURPIN pour la période du 20 au 24 novembre 2019,
- De prendre en charge les frais inhérents au voyage (hébergement, restauration, transports sur place) pour la période du 21 au 24 novembre 2019 inclus, sur présentation des justificatifs de dépenses, conformément à la délibération n° 15.09.04.03 du 04 septembre 2015.
- D'autoriser le Président ou toute autre personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire.

Observations :

Il n'y a pas d'observations particulière sur le sujet

Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical valident :

- La prise en charge du billet d'avion Réunion-Paris A/R de Mme Clarita TURPIN pour la période du 20 au 24 novembre 2019,
- De prendre en charge les frais inhérents au voyage (hébergement, restauration, transports sur place) pour la période du 21 au 24 novembre 2019 inclus, sur présentation des justificatifs de dépenses, conformément à la délibération n° 15.09.04.03 du 04 septembre 2015.
- D'autoriser le Président ou toute autre personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire.

COMITE SYNDICAL

mardi, 26 novembre 2019 - 08h00

Affaire n° 19.11.26_09/CS

CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE ADMINISTRATIF DU SMEP- Hébergement du GAL par le SMEP

Contexte

Le siège administratif du SMEP est actuellement situé au 1, Rue Benoiton Roussel à Trois Mares sur la commune du Tampon.

Vu la création de l'association GAL GRAND SUD, au sein du SMEP,

Vu le changement d'adresse de l'association GAL GRAND SUD, au 135, Rue Benjamin Hoarau au Tampon, depuis le 1er juillet 2017,

Vu le transfert de l'ensemble des dossiers du SMEP, ainsi que tout le matériel informatique, vers le local GAL GRAND SUD au 135, Rue Benjamin Hoarau depuis le 1^{er} septembre 2019,

Vu que tout le travail administratif s'effectue au 135, rue Benjamin Hoarau au Tampon,

Il est demandé aux membres du Comité Syndical :

- De valider, à compter du présent Comité, le changement d'adresse du siège administratif du SMEP au 135 Rue Benjamin Hoarau-97430 LE TAMPON
- D'autoriser le Président ou toute autre personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire.

Observations

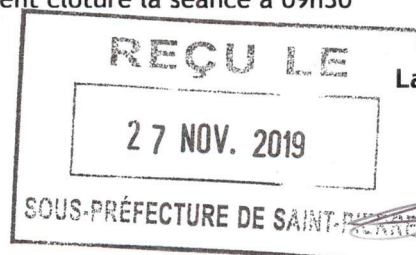
Aucune objection n'est apportée à cette proposition.

Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical valident la proposition que le SMEP héberge le GAL au 135 rue Benjamin Hoarau, et que par conséquent, valident le changement d'adresse du siège administratif du SMEP.

Autorisent le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance à 09h30



Pour extrait conforme
La Secrétaire de séance



Mme Clarita TURPIN ★

(Signatures au-dessus du nom)

Madame Inelda BAUSSILLON

Monsieur Stephen BELLON

Madame Monique BENARD-DESLAIS

Monsieur Philippe CASSEINDRE

Madame Marie-Noëlle DEURVEILHER-PAYET

Madame Yolaine COSTES

Monsieur Stéphano DIJOUX

Monsieur Jacquet HOARAU

Monsieur Luco HONORINE

Madame Blanche-Reine JAVELLE

Monsieur Patrick LEBRETON

Madame Danielle LIONNET

Monsieur Ludovic MALET

Madame Marie-Claude PALIOD

Madame Isabelle PARIS

Monsieur Axel VIENNE

Monsieur Yannis YEBO